

N° 1504681

Société CARGILL FRANCE

M. Tronel
Rapporteur

M. Radureau
Rapporteur public

Audience du 23 octobre 2015
Ordonnance du 27 octobre 2015

54-035-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes
(statuant en référé),

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 octobre 2015, la société Cargill France, représentée par Mes Labrousse et Delelis, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 25 septembre 2015 du directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ;

2°) d'enjoindre à l'ANSM de publier la présente ordonnance et de l'adresser à l'ensemble des clients de Gargill France à qui la décision de police sanitaire attaquée a été adressée, y compris à l'étranger ;

3°) de mettre à la charge de l'ANSM la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sur l'urgence : elle subit des préjudices financiers, commerciaux et d'image d'une exceptionnelle gravité ; la décision met en outre en péril la filière goémonière bretonne ; aucune urgence ne justifie, en l'espèce, le maintien de la décision ; l'ANSM n'a pas mis en œuvre de procédure d'urgence et a attendu plus d'un mois après la clôture de la procédure contradictoire pour suspendre l'activité sur le site de Lannilis ; aucun élément n'exige le maintien de la décision contestée ;

- sur le doute sérieux :

- l'ANSM ne dispose pas de la compétence matérielle pour prendre la décision contestée dès lors que ses prérogatives, telles qu'elles résultent de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, ne trouvent à s'appliquer que pour les dispositifs médicaux et les produits cosmétiques expressément visés par cet

article, à l'exclusion des matières premières entrant dans la fabrication de ces produits ;

- il n'est pas possible de connaître avec clarté la date à partir de laquelle la décision contestée doit être mise en application, compte tenu des contradictions entre les mentions figurant dans la lettre de notification et dans la décision elle-même ;
- l'ANSM a méconnu les dispositions de l'article L. 5312-1 du code de la santé publique en prononçant une mesure de suspension alors que les matières premières fabriquées à partir d'algues sur le site de Lannilis ne présentent aucun danger ou même soupçon de dangers pour la santé humaine et qu'aucune disposition législative ou réglementaire relative aux produits cosmétiques et aux dispositifs médicaux n'a été méconnue ;
- l'ANSM a commis une erreur de droit en appliquant aux matières premières l'article L. 5311-1 du code de la santé publique relatif aux produits finis ;
- la mesure prise par l'ANSM est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2015, l'ANSM conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- l'urgence n'est pas établie ; la société requérante a elle-même arrêté ses activités de fabrication et d'expédition de produits destinés à entrer dans la composition des produits de santé, cosmétiques et matériels médicaux ; la décision en litige ne suspend que la production de matières premières entrant dans le champ de compétence des produits de santé au sens de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique mais pas la fabrication et la distribution de ces substances à un autre usage et notamment alimentaire ; les conditions de fabrication des matières premières sur le site de Lannilis induisent des risques importants de contaminations graves et de détériorations de ces matières ; la saisine initiale d'un tribunal territorialement incompétent illustre l'absence de réalité d'urgence ; la société Cargill France ne justifie pas d'un préjudice financier direct ; l'activité concernée par la décision contestée ne représente que 10% de l'activité du site et la société reconnaît en outre des difficultés préexistantes à cette décision ; le préjudice allégué doit être apprécié par rapport à l'importance de l'activité du site de Lannilis au sein du groupe Cargill France et Cargill France Monde et en tenant compte des autres activités réalisées à Lanillis et sur ses autres sites de la société fabriquant des agents texturants ; en tout état de cause, il y a urgence à maintenir la décision de suspension pour faire cesser la poursuite d'activités non conformes avec la réglementation y afférente ; en outre, la société Cargill France réalise en connaissance de cause des opérations de fabrication dans des locaux dégradés depuis 2008 ; la diffusion dans la presse d'une mesure de suspension constitue un aléa inhérent à l'activité ; l'impact de la décision sur la vie économique locale n'est pas démontré ; les circonstances tirées de ce que l'ANSM n'a pas mis en œuvre la procédure d'urgence et a attendu plus d'un mois après la clôture de la procédure contradictoire pour prendre la décision attaquée sont sans incidence sur l'appréciation de l'urgence à suspendre cette décision ;

- aucun des moyens soulevés n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 22 octobre 2015, le comité régional des pêches maritimes de Bretagne (CRPMEM) et le comité départemental des pêches maritimes du Finistère (CDPMEM 29) demandent la suspension de l'exécution de la décision du 25 septembre 2015 du directeur de l'ANSM.

Ils font valoir que :

- ils ont intérêt à la suspension de cette décision qui porte atteinte à l'activité goémonière du Finistère ;
- l'urgence est caractérisée : la décision attaquée met en péril l'avenir de la filière goémonière dans la mesure où la société Cargill France va diminuer ou cesser très prochainement l'achat des algues provoquant un manque à gagner considérable pour les entreprises qui la fournissent ;
- la décision est illégale : elle est fondée sur un danger sanitaire qui n'est pas établi et apparaît disproportionnée dès lors qu'elle touche indirectement des entreprises étrangères au problème initial.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 octobre 2015 :

- le rapport de M. Tronel,
- les conclusions de M. Radureau, rapporteur public,
- l'intervention de M. Gosselin, président, qui a informé les parties, en application des articles R. 522-9 et R. 611-7 du code de justice administrative, que l'ordonnance à intervenir était susceptible d'être fondée sur une question relevée d'office tirée de l'irrecevabilité des conclusions tendant à la publication de l'ordonnance à intervenir ;
- les observations de Me Delelis et Me Labrousse, représentant la société Cargill France, qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens qu'ils exposent oralement.
- les observations de M. R et de M. M, représentant l'ANSM, qui concluent au rejet de la requête en reprenant les arguments développés dans les écritures en défense.
- en présence des représentants du comité régional des pêches maritimes de Bretagne et du comité départemental des pêches maritimes du Finistère.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

La société Cargill France a produit une note en délibéré le 26 octobre 2015.

Sur l'intervention :

1. Considérant que le comité régional des pêches maritimes de Bretagne et le comité départemental des pêches maritimes du Finistère n'établissent pas ni n'allèguent avoir demandé

l'annulation de la décision du 25 septembre 2015 du directeur de l'ANSM ou s'être associés aux conclusions de la société requérante à cette fin ; qu'ainsi leur intervention n'est pas recevable ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » ;

3. Considérant que la décision de l'ANSM dont la société Cargill France demande la suspension de l'exécution sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative, a pour objet et pour effet, pour une durée maximale d'une année, de suspendre la fabrication, le conditionnement, la mise sur le marché, la distribution, l'exportation et l'utilisation des matières premières fabriquées par la société sur le site de Lannilis et destinées à entrer dans la composition de médicaments, de dispositifs médicaux ou de produits cosmétiques dans l'attente des mesures correctrices à prendre par l'entreprise ;

4. Considérant qu'au titre de l'urgence, la société Cargill France soutient que l'exécution de cette décision porte une atteinte grave et immédiate à son image et à sa situation commerciale et financière ;

5. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif, lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce ;

6. Considérant qu'il ressort d'un courrier du 21 août 2015 qu'elle a adressé à l'ANSM, que la société Cargill France a décidé, à compter de l'inspection diligentée par l'agence au mois de juillet 2015, de suspendre toute fabrication et livraison de matières premières entrant dans la composition de produit de santé – au nombre desquels figurent les produits cosmétiques et les dispositifs médicaux – et de ne reprendre cette activité qu'à l'issue de la mise en place de nouvelles mesures « exceptionnelles et organisationnelles » ; qu'au cours de l'audience publique, la société Cargill France a précisé qu'elle avait remis à l'ANSM, le 15 septembre 2015, un plan de mise en conformité de ses installations comprenant des travaux prévus jusqu'à la fin du mois de mai 2016 ; que l'ANSM a indiqué, pour sa part, que la mesure de police qu'elle a prise, pour une durée n'excédant pas un an, sera abrogée dès que la société Cargill aura procédé aux travaux de mise en conformité nécessaires ; que si la société Cargill a fait valoir lors des débats devant le tribunal qu'elle a pris l'initiative de suspendre une partie de ses activités en raison de l'inspection de l'ANSM, elle n'a ni soutenu, ni même allégué, qu'elle remettrait en cause les termes de son courrier en reprenant cette production avant d'avoir achevé les travaux qu'elle a elle-même estimé utile de réaliser ; qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice financier et commercial dont se prévaut la société requérante résulte de sa décision de suspendre une partie de son activité jusqu'à l'achèvement des travaux qu'elle envisage de réaliser, indépendamment des effets de la décision de l'ANSM qu'elle conteste ; qu'en outre, s'il est vrai que le préjudice d'image lié à la publicité faite à la décision de l'ANSM existe, la société Cargill France ne

démontre pas qu'il serait d'une ampleur telle, alors qu'il ne concerne qu'une production marginale de la société, qu'il met ou mettrait en péril l'ensemble de ses activités ou même seulement celles du site de Lannilis ;

7. Considérant que l'une des conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'étant pas remplie, la demande présentée par la société Cargill France doit être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention du comité régional des pêches maritimes de Bretagne et du comité départemental des pêches maritimes du Finistère n'est pas admise.

Article 2 : La requête de la société Cargill France est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Cargill France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, au comité régional des pêches maritimes de Bretagne et au comité départemental des pêches maritimes du Finistère.

Délibéré après l'audience du 23 octobre 2015, où siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Plumerault, premier conseiller,
Mme Tronel, premier conseiller,

Lu en audience publique le 27 octobre 2015.

Le rapporteur,

signé

N. TRONEL

Le président,

signé

O. GOSSELIN

La greffière d'audience,

signé

P. CARDENAS

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.